

**ARRETE PERMANENT DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N° 2022/44
LIMITATION DE TONNAGE A 3,5 TONNES – AGGLOMERATION DE
MAUGNY**

Le Maire de DRAILLANT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie départementale n° 35 dans l'agglomération de Maugny ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes

A R R E T E

Article 1.- La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la route départementale n° 35, dans l'agglomération de Maugny sur la section comprise du PR20+430 au PR20+790.

Article 2.- L'interdiction de circuler aux véhicules de 3,5 tonnes, portée à l'article 1, ne s'applique pas aux véhicules d'incendie et de secours, aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux engins agricoles et aux engins de déneigement, aux véhicules effectuant des livraisons dans le hameau de Maugny.

Article 3.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescriptions, sera mise en place à la charge du Conseil départemental.

Article 4.- Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Draillant.

Article 6.- Monsieur le Maire de la commune de Draillant, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Thonon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bons-en Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune d'Orcier
- Conseil départemental - Gestionnaire des routes départementales
- Monsieur le Chef du centre de secours principal de Thonon-les-Bains

Fait à Draillant, le 28 juin 2022

Le Maire,

Pascal GENOUD

